



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juillet 2022

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

– AVIS N° GEIDA D042290222 du 28 juin 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial – Demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA D042290222 le 5 mai 2022, transmise par la SCI Les Cerisiers, dont le siège social est situé rue Vital Sueur 08500 REVIN, l'extension d'un ensemble commercial (vente au détail de produits non alimentaires de secteur 2) d'une surface de vente actuelle de 1200 m² et la création d'une cellule commerciale sous l'enseigne « OPTICAL CENTER » de 190 m², au sein de la ZAC La Fosse aux Cerisiers, rue de Verdun 02500 HIRSON.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté n°2022-58 du 5 juillet 2022 renouvelant l'agrément d'un médecin spécialiste agréé.
- Arrêté n°2022-89 du 5 juillet 2022 renouvelant l'agrément d'un médecin spécialiste agréé.
- Arrêté n°2022-90 du 5 juillet 2022 renouvelant l'agrément d'un médecin généraliste agréé.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

SPT/CPR/exploitation-circulation

— Arrêté n° P_22-22-Ai-N0031 du 04 juillet 2022, portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 44+983, sur la section courante et sur les bretelles.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE**

Commune d' HIRSON

AVIS N° GEIDA D042290222

Demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA D042290222 le 5 mai 2022, transmise par la SCI Les Cerisiers, dont le siège social est situé rue Vital Sueur 08500 REVIN, l'extension d'un ensemble commercial (vente au détail de produits non alimentaires de secteur 2) d'une surface de vente actuelle de 1200 m² afin de le porter à 1690 m² par extension de l enseigne « BAZARLAND » de 300 m² et la création d'une cellule commerciale sous l enseigne « OPTICAL CENTER » de 190 m², au sein de la ZAC La Fosse aux Cerisiers, rue de Verdun 02500 HIRSON ;

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Affaire suivie par : Benjamin DUMINY
Tél. : 03 23 21 83 43 Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-99 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-06 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande enregistrée sous le n° GEIDA D042290222 le 5 mai 2022, présentée par la SCI Les Cerisiers dont le siège social est situé rue Vital Sueur 08500 REVIN, pour l'extension d'un ensemble commercial (vente au détail de produits non alimentaires de secteur 2) d'une surface de vente actuelle de 1200 m² afin de le porter à 1690 m², par extension de l enseigne « BAZARLAND » de 300 m² et la création d'une cellule commerciale sous l'enseigne « OPTICAL CENTER » de 190 m², au sein de la ZAC La Fosse aux Cerisiers, rue de Verdun 02500 HIRSON ;
- VU la réception le 5 mai 2022 des pièces complémentaires demandées par courrier du 13 avril 2022 ;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 28 juin 2022 ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec 8 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- Les représentants du pétitionnaire :

M. Stéphane THEAUD, Gérant de la SCI les Cerisiers,

M. DELEHELLE, OPTICAL CENTER.

M. Maxime BAILLEUL, CABINET ALBERT&ASSOCIES

En l'absence de l'animateur du commerce de centre-ville, des représentants des associations de commerçants ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 28 juin 2022 sous la présidence de M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, assisté de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

- CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UBc du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hirson , permettant de recevoir des équipements commerciaux;
- CONSIDÉRANT que le projet permet de combler une friche commerciale vacante au sein de la zone commerciale ;
- CONSIDÉRANT que le projet qui concerne la restructuration interne d'un bâtiment existant, n'aura aucun impact sur le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'extension du magasin existant permet de proposer une gamme de produits en matière d'équipements de la maison qui répond aux besoins des consommateurs de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'extension proposant une offre en cohérence avec les besoins des consommateurs n'est pas de nature à impacter le panorama commercial du centre-ville d'Hirson et qu'il pourra participer à la fixation de la clientèle locale ;
- CONSIDÉRANT que l'enseigne d'optique fera bénéficier les consommateurs concernés par des problèmes de mobilité de la zone de chalandise globalement rurale, de son concept de service mobile leur permettant ainsi d'accéder à un service à domicile ;
- CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'attractivité de l'ensemble commercial sans être de nature à bouleverser significativement les équilibres commerciaux existants ni à aller à l'encontre de l'action menée au titre du programme « Petites villes de demain » par la ville d'Hirson ;
- CONSIDÉRANT que les accès sont déjà existants, qu'ils resteront inchangés et que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les flux routiers;
- CONSIDÉRANT que le projet d'extension ne modifie pas l'architecture du bâtiment considéré comme classique pour ce type de zone commerciale
- CONSIDÉRANT que des cheminements piétons et cyclistes existent aux abords de la zone commerciale accueillant le projet ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment qui accueille le projet respecte la réglementation énergétique ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de projet d'extension d'un ensemble commercial présentée par la SCI Les Cerisiers, dont le siège social est situé rue Vital Sueur 08500 REVIN, pour l'extension d'un commerce existant BAZARLAND de 300m² dans l'ameublement et la literie ainsi que de la création d'un commerce de détail de 190m² sous l'enseigne OPTICAL CENTER .

Ont voté POUR à l'unanimité :

- M Jean-Jacques THOMAS, maire d'Hirson ;
- M. Hervé LEDIEU, maire de Neuve-Maison, conseiller communautaire ;
- M.Olivier CAMBRAYE, président du PETR du Pays de Thiérache
- M. Olivier ENGRAND, conseiller régional ;
- M. David BOBIN, maire de Vauxbuin, représentant des maires ;
- M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry ;

- M. Patrice CORDIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

s'est abstenu :

- M. Raphaël HENON, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable »

Ont voté pour : 7

Se sont abstenus : 1

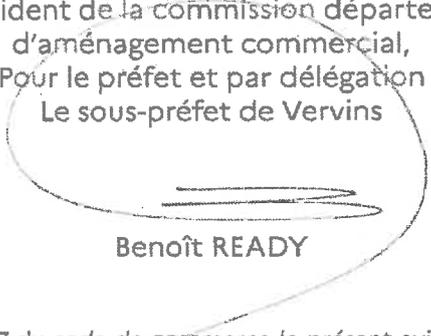
Ont voté contre : Néant

Soit 7 voix POUR, 0 voix CONTRE , et 1 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné le Maire d'Hirson pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Vervins


Benoît READY

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédoc 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **délai d'un mois**. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° 2022-88 renouvelant l'agrément d'un médecin spécialiste agréé

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 renouvelant l'agrément de M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE en qualité de médecin spécialiste agréé en chirurgie orthopédique et traumatologique pour 3 ans à compter du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 26 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 15 juillet 2022.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Jean-François CAZENEUVE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

05 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service


Armelle DEMATTE

Arrêté n° 2022-89 renouvelant l'agrément d'un médecin spécialiste agréé

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 renouvelant l'agrément de M. le Docteur Freddy SEIDEL en qualité de médecin spécialiste agréé en psychiatrie pour 3 ans à compter du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Docteur Freddy SEIDEL du 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 26 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Freddy SEIDEL, médecin spécialiste en psychiatrie, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 6 septembre 2022.

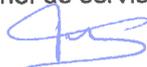
Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Freddy SEIDEL.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

05 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service



Armelle DEMATTE

Arrêté n° 2022-90 renouvelant l'agrément d'un médecin généraliste agréé

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret du 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 désignant M. le Docteur Joseph HAGE en qualité de médecin généraliste agréé pour 3 ans à compter du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Docteur Joseph HAGE du 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 26 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Joseph HAGE, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2022.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Joseph HAGE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

05 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service



Armelle DEMATTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des Routes Nord

Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 31, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 44+983, sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_22-22-Ai-N0031

(abroge et remplace tous les arrêtés et articles relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N31 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2018 réglementant la limitation de vitesse sur la RN31 du PR 0+000 au PR 44+983 dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permet de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route Nationale N31 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 0+000 (limite entre les départements de la Somme et de l'Aisne)
- et le PR 44+983 (limite entre les départements de l'Aisne et de la Marne)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N31

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections bidirectionnelles et les sections à deux voies dans le sens Compiègne vers Reims

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante comprenant les sections à deux voies dans le sens Reims vers Compiègne

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la RN31, entre les PR 0+000 et 44+983, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs et prendront effet à compter de la date de sa signature.

Sont notamment abrogés :

- l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2018 réglementant la limitation de vitesse sur la RN31 du PR 0+000 au PR 44+983 dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Compiègne vers Reims :**
 - 70 km/h du PR 0+797aü PR 1+230
 - 50 km/h du PR 1+230 au PR 1+430
 - 70 km/h du PR 1+860au PR 2+575
 - 70 km/h du PR 6+233 au PR 6+539
 - 90 km/h du PR 18+464 au PR 19+057
 - 70 km/h du PR 19+057 au PR 19+117
 - 50 km/h du PR 19+117 au PR 19+265
 - 50 km/h du PR 20+059 au PR 20+196
 - 70 km/h du PR 20+196+ au PR 21+1101
 - 90 km/h du PR 29+317 au PR 29+886
 - 110 km/h du PR 39+055 au PR 39+274
 - 70 km/h du PR 43+782 au PR 43+836
- **Dans le sens Reims vers Compiègne :**
 - 110 km/h du PR 39+285 au PR 39+069
 - 110 km/h du PR 34+154 au PR 33+976
 - 90 km/h du 29+876 au PR 29+866

- 90 km/h du 27+506 au PR 27+277
- 70 km/h du PR 21+1101 au PR 20+059
- 50 km/h du PR 19+240 au PR 19+200
- 110 km/h du PR 14+446 au PR 14+300
- 90 km/h du PR 14+300 au PR 14+190
- 70 km/h du PR 14+190 au PR 13+901
- 110 km/h du PR 9+497 au PR 9+486
- 110 km/h du PR 8+823 au PR 8+592
- 70 km/h du PR 7+089 au PR 6+233
- 70 km/h du PR 2+576 au PR 1+860
- 50 km/h du PR 1+430 au PR 1+230
- 70 km/h du PR 1+230 au PR 0+797

ARTICLE 4: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'ENTRÉE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Compiègne vers Reims :**
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h
- **Dans le sens Reims vers Compiègne :**
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h
 - Dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h

ARTICLE 5: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Compiègne vers Reims :**
 - Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans le sens Reims vers Compiègne :**
 - Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°1** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif Amiens 80000
14, rue Lemerchier

80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Laon,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

LILLE, le 04 JUIL. 2022
Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE



PRÉFET
DE L' AISNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-22-Ai-N0031

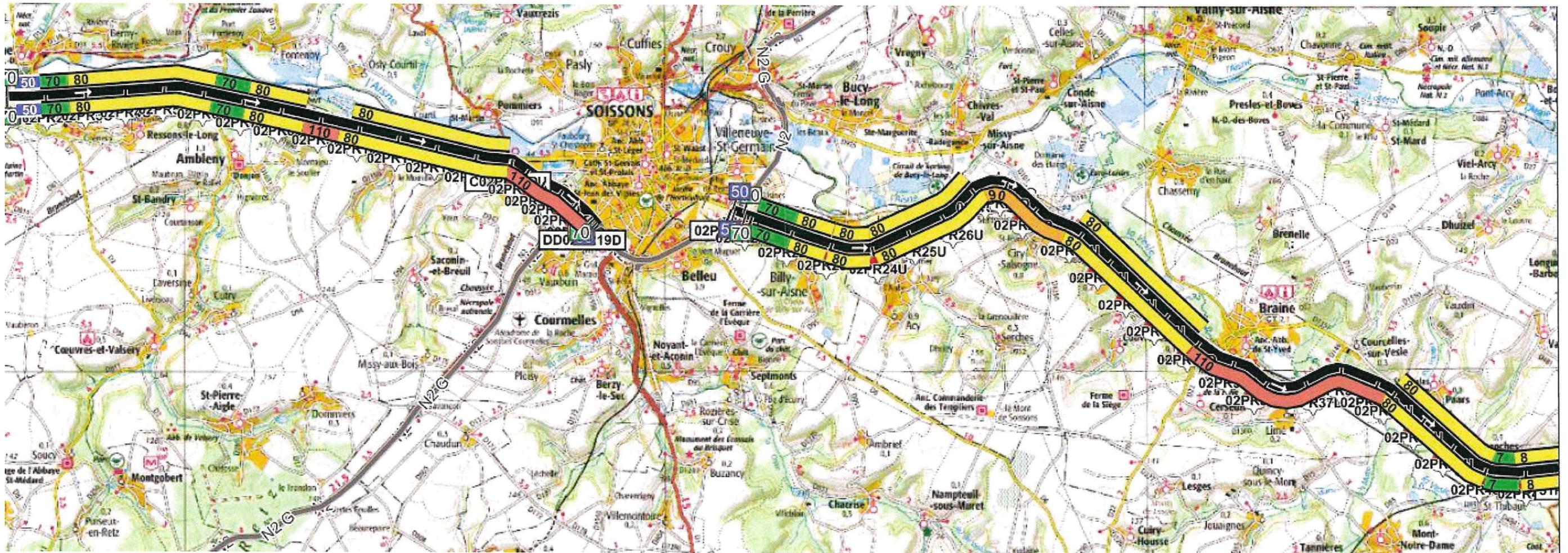
Lille, le 04 JUIL. 2022

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Annexe n°1

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante
comprenant les sections bidirectionnelles
et les sections à deux voies dans le sens Compiègne vers Reims





PRÉFET
DE L' AISNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-22-Ai-N0031

Lille, le 04 JUIL. 2022

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Annexe n°2

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante
comprenant les sections à deux voies dans le sens Reims vers Compiègne

